

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE
1^{er} octobre 2009

Jardiniers, gardes (propriétés ou forestiers) « APE 910 »
Gardes-chasse, Gardes-pêche « APE 900 »

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	SMIC horaire
2859€	8,82€

Cotisations sociales légales		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale
Assurances Sociales	⁽¹⁾ Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 5,50% pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	Totalité du salaire	maladie	12,80	0,75 ⁽¹⁾
		Totalité du salaire	vieillesse	1,60	0,10
		Jusqu' au plafond		8,30	6,65
Allocations Familiales		Totalité du salaire		5,40	
Accidents du Travail *	Gardes-chasse, gardes-pêche	Totalité du salaire		2,85	
	Particuliers employeurs ⁽²⁾ :				
	• de jardiniers, jardiniers gardes de propriétés • d'employés de maison qui exercent leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole				
	Personnes morales de droit privé employeurs de jardiniers				

⁽²⁾ L'article 6 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne prévoit un abattement de 15 points sur les cotisations patronales d'assurances sociales agricoles, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Les taux réduits sont indiqués dans le tableau suivant.

Le bénéfice de ce dispositif n'est cumulable avec aucune autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales (dont la réduction dégressive), ni avec l'application de taux ou d'assiettes forfaitaires de cotisations. L'employeur peut bénéficier de la réduction d'impôt de 50%.

Cotisations sociales légales (après l'abattement de 15 points)		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale
Assurances Sociales	⁽¹⁾ Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 5,50% pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	Totalité du salaire		7,42	0,75 ⁽¹⁾
		Jusqu' au plafond		4,277	6,65
Allocations Familiales		Totalité du salaire		2,783	
Accidents du Travail	Pour les entreprises dont l'effectif en personnel technique est égal ou supérieur à 20 salariés, un taux individualisé est appliqué et fait l'objet d'une notification particulière.	Totalité du salaire		1,469	

Réduction dégressive des cotisations patronales AS – AF – AT (loi FILLON)

Le seuil maximal de rémunération : 1,6 SMIC	
<p>La formule standard de calcul pour les employeurs dont l'effectif dépasse 19 salariés Coefficient maximal de réduction : 0,260 Formule : $\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC (corrigé, au besoin)}^* - 1)$ rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires ou complémentaires**</p>	<p>La formule bonifiée de calcul pour les employeurs dont l'effectif ne dépasse pas 19 salariés Coefficient maximal de réduction : 0,281 Formule : $\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \text{montant mensuel du SMIC (corrigé, au besoin)}^* - 1)$ rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires ou complémentaires**</p>
<p>* Ce montant varie selon la durée de travail du salarié. Cas général : rémunération mensuelle sur la base de la durée légale de 35 h hebdomadaires ou 1 607 h par an. SMIC = 1 337,73€ au 1^{er} juillet 2009. Autres cas : rémunération calculée sur une base inférieure à la durée légale. Le montant du SMIC mensuel est alors pondéré par le coefficient suivant :</p> <p style="text-align: center;">$\frac{\text{durée du travail du contrat de travail, hors heures supplémentaires et complémentaires}}{\text{durée légale du travail}}$</p>	

Illustration : Pour le mois de juillet 2009, un salarié à temps plein soit 151,67 h perçoit une rémunération brute de 1 450 €. L'employeur a un effectif de plus de 19 salariés.

En application de la formule, le coefficient est égal à $\frac{0,26}{0,6} \times \frac{(1,6 \times 1337,73)}{1450} - 1 = 0,206$

Le montant de la réduction sera de : $1450 \times 0,206 = 298,70$ €

Dans la même entreprise, un salarié à temps partiel soit 91 h perçoit une rémunération brute de 900 €.

Montant corrigé du SMIC mensuel : $1337,73 \times \frac{91}{151,67} = 802,62$ €

Le coefficient est égal à $\frac{0,26}{0,6} \times \frac{(1,6 \times 802,62)}{900} - 1 = 0,184$

Le montant de la réduction sera de : $900 \times 0,184 = 165,60$ €

Dans la même entreprise, un salarié embauché ou parti en cours de mois a effectué 70 h en juillet 2009.

Montant corrigé du SMIC mensuel : $1337,73 \times \frac{70}{151,67} = 617,40$ €

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Service de Santé au Travail (SST)	Finance les examens de médecine du travail des salariés agricoles	Dans la limite du plafond	0,42	
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	Finance l'allocation logement de certaines catégories de bénéficiaires (personnes âgées, jeunes travailleurs ...)	Dans la limite du plafond	0,10	
Versement de Transport	Concerne les entreprises occupant plus de 9 salariés au cours du trimestre civil	Agglomération Montluçonnaise	Totalité du salaire	0,60
		Communauté d'agglomération de Moulins		0,50
		Communauté d'agglomération de Vichy		0,55
		Communauté d'agglomération d'Aurillac		0,60
		Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay		0,55
		Communes de Clermont-Ferrand-Aubière-Aulnat-Beaumont-Blanzat-Cébazat-Ceyrat-Chamalières-Cournon-Durtol-Gerzat-Romagnat-Royat-Chateaugay-Le Cendre-Lempdes-Nohanent-Orcines-Pérignat les Sarliève-Sayat-Pont du Château-St Genes Champanelle		1,80

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Assurance Chômage	Les salariés de plus de 65 ans ne sont pas concernés	Dans la limite de 4 plafonds	4,00	2,40
AGS	Assurance Garantie des Créances des Salariés Les particuliers employeurs ne sont pas concernés	Dans la limite de 4 plafonds	0,40	

nouveau

Cotisations retraite complémentaire AGRICA - CRCCA - CET - GMP- Prévoyance		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CAMARCA et CRCCA	Salarié non cadre	Jusqu' au plafond	3,75	3,75
		entre 1 et 3 plafonds	10,00	10,00
	Salarié cadre	Jusqu' au plafond	6,20	3,80
		entre 1 et 8 plafonds	12,60	7,70
CET	Contribution exceptionnelle et temporaire. Salarié cadre	Jusqu'à 8 plafonds	0,22	0,13
GMP	Garantie minimale de points. Salarié cadre ➤ Salaire charnière mensuel : 3164,42€	Salaire égal ou inférieur au plafond Sécurité Sociale : forfait	38,48 €	23,52€
		Assiette différentielle = salaire charnière – plafond de Sécurité Sociale ou salaire charnière – rémunération si le salaire est supérieur au plafond de Sécurité Sociale Pas de GMP si rémunération supérieure au salaire charnière	12,60	7,70

AGFF	Association pour la Gestion du Fonds de Financement Salariés cadres et non cadres	Jusqu' au plafond	1,20	0,80
	Salarié non cadre	entre 1 et 3 plafonds	1,30	0,90
	Salarié cadre	entre 1 et 4 plafonds	1,30	0,90
AGRI prévoyance décès	Salarié non cadre Gardes-chasse, gardes-pêche	Dans la limite de 3 plafonds	0,20 *	0,20

*cotisations à intégrer dans l'assiette CSG-CRDS et TCP

Taxe et contributions		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CSG	La CSG 2,40% + la CRDS 0,50% ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, leurs montants sont à rajouter en totalité dans le net fiscal sur la fiche de paie. Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.	97 % du salaire brut ⁽⁴⁾		7,50
CRDS				0,50
⁽⁴⁾ Cette base de calcul concerne uniquement les employeurs qui ne cotisent pas en « Prévoyance » auprès d'un autre organisme ou d'un assureur privé. Pour les employeurs de gardes-chasse et gardes-pêche, intégrer dans l'assiette CSG-CRDS les cotisations patronales de prévoyance décès EXEMPLE DE CALCUL : Un garde-chasse perçoit une rémunération de 1 360 €, l'employeur verse une contribution patronale de prévoyance de 2,72 € (assurance décès) CALCUL C.S.G ET C.R.D.S.- Base de calcul : salaire brut + contribution patronale de prévoyance diminués de 3 % pour frais professionnels. - Base de Calcul (1 360 + 2,72) x 97 % = 1 263,64 € Montant de la cotisation CSG/CRDS : 1 263,64 € x 8 % = 101,09 €				
Taxe sur les Contributions de Prévoyance (TCP)	Employeurs de plus de 9 salariés	Cotisations patronales de prévoyance (décès)	8,00	
CSA	Contribution Solidarité Autonomie Tous les employeurs, publics ou privés, redevables d'une cotisation patronale maladie sont concernés	Totalité du salaire	0,30	
Contribution sur l'épargne salariale	La contribution est due à la 1 ^{ère} date limite de paiement des cotisations sociales suivant le versement au PERCO ou au PPESV.	Sur le montant annuel > 2 300 € (le seuil peut être porté à 4140€)	8,20	
Contribution spécifique sur les préretraites	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003	Avantages préretraite versés jusqu'au 10/11/2007	24,15 taux normal 19,50 taux réduit	
		Avantages préretraite versés à compter du 11/10/2007	50% taux plein (4)	
Contribution forfait social	Est due sur les rémunérations qui sont à la fois exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et assujetties à la CSG		2,00	
Contribution patronale sur les indemnités de mise à la retraite	Concerne les indemnités de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur versées à compter du 11 octobre 2007	Indemnités versées entre le 11/10/2007 et le 31/12/2008	25 %	
		Indemnités versées à compter du 01/01/2009	50%	

(4) Le taux reste fixé à 24,15% sur les avantages versés aux anciens salariés qui bénéficiaient d'un avantage de préretraite antérieurement au 11/10/2007.

A tout moment l'information sur

www.msa-auvergne.fr

Une assistance téléphonique au 0 810 10 11 20